

Tableau récapitulatif de la justification de conformité aux prescriptions de l'arrêté applicable aux installations de méthanisation soumises à enregistrement sous la rubrique 2781-2 pour le projet de la SAS PHALANGE BIOENERGIES (source : guide d'aide à la justification de conformité aux prescriptions de l'arrêté applicable aux installations de méthanisation soumises à enregistrement sous la rubrique 2781-1).

Articles de l'arrêté	Justificatifs à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Justificatifs
Article 1 ^{er}		
Article 2 (Définitions)	Néant	-
Article 3 (Conformité de l'installation)	Néant	-
Article 4 (Dossier installation classée)	Dossier installation classée	Voir dossier installation classée joint Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Article 5 (Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle)	Néant	Tout accident ou pollution accidentelle sera déclarée dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
Article 6 (Implantation)	Plan masse du site	Voir plans de situation 1/25000°, 1/2500° et 1/1000° joints au dossier
Article 7 (Envol des poussières)	Néant	Le site n'est pas source d'émission de poussières (voirie en enrobée, zone de stockage imperméabilisée).
Article 8 (Intégration dans le paysage)	Néant	Un volet paysager a été effectué lors de la demande de permis de construire
Article 9 (Surveillance de l'installation)	Nom de la personne responsable de la surveillance de l'installation	La personne responsable du site sera M. SENAC Claude, président de la SAS PHALANGE BIOENERGIES. Une formation sera effectuée auprès des personnes susceptibles d'intervenir sur l'unité. La formation portera sur la conduite de l'unité et les risques inhérents à cette activité.
Article 10 (Propreté de l'installation)	Néant	Voir § 5.4
Article 11 (Localisation des risques, classement en zones à risque d'explosion)	Plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de risque	Un plan des zones ATEX est fourni en annexe 12. Une signalisation des zones ATEX sera mise en place sur l'unité.
Article 12 (Connaissance des produits, étiquetage)	Néant	L'exploitant conservera les Fiches de Données de Sécurité des produits utilisés sur le site. Les produits sont stockés dans des contenants étanches, clairement identifiés.
Article 13 (Caractéristiques des sols)	Néant	Les sols des locaux techniques et des aires de lavage sont imperméabilisés et les écoulements éventuels sont reliés à un réseau de récupération dirigés vers la fosse à lisier n°10 afin de contenir une éventuelle fuite.
Article 14 (Caractéristiques des canalisations et stockages de gaz)	Plan de localisation des canalisations	Le plan des réseaux est fourni avec le dossier Plans. Toutes les canalisations aériennes seront identifiées.

Article 15 (Résistance au feu)	Plan détaillé des locaux et bâtiments et description des dispositions constructives de résistance au feu et de désenfumage avec note justifiant les choix	Le plan des installations est fourni dans le dossier de permis de construire. Le plan de masse est joint dans le dossier Plans. Le cogénérateur est installé dans un container isolé. L'ensemble des matériaux sont classés incombustibles. L'isolation est de la laine de roche. Il dispose d'une ventilation mécanique Le local technique est un bâtiment en charpente métallique en matériaux classés incombustibles. Le local technique dispose d'une ventilation et d'une climatisation. Les installations électriques sont protégées par un parafoudre situé dans le local électrique.
Article 16 (Désenfumage)	Néant	Le local technique dispose d'ouvertures conformes à la réglementation. Le bâtiment de stockage n'est pas fermé sur sa façade nord.
Article 17 (Clôture de l'installation)		Le site sera clôturé avec un portail d'accès fermant à clé (voir § 6.2.2.1).
Article 18 (Accessibilité en cas de sinistre)	Plan mentionnant les voies d'accès	Voir plan de masse joint. Les pompiers pourront aussi intervenir depuis le chemin surplombant l'unité de méthanisation.
Article 19 (Ventilation des locaux)	Néant	Le container cogénération est ventilé de manière à éviter la formation d'une zone ATEX.
Article 20 (Matériels utilisables en atmosphères explosives)		Les matériels utilisés en atmosphère explosive seront conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996.
Article 21 (Installations électriques)	Plan de l'installation électrique et matériaux prévus. Indication du mode de chauffage prévu.	Le plan des installations électriques sera fourni par le constructeur du process, à savoir BTS BIOGAZ et par le fournisseur du lot courant for/courant faible (transformateur, tableau général basse tension) Les installations électriques seront conformes aux normes en vigueur. Le local technique est chauffé par une climatisation réversible.
Article 22 (Systèmes de détection et extinction automatiques)	Description du système de détection et liste des détecteurs avec leur emplacement. Note de dimensionnement lorsque la détection est assurée par un système d'extinction automatique	Une détection incendie est mise en place au niveau du local cogénération. La liste des détecteurs et des équipements de sécurité sera fournie lors de la mise en service de l'unité de méthanisation.
Article 23 (Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie)	Nature, dimensionnement et plan des appareils, réseaux et réserves éventuelles avec note justifiant les différents choix	Voir § 8.4 Des extincteurs seront mis en place aux endroits stratégiques. Ces extincteurs seront contrôlés annuellement par un organisme agréé. Une réserve incendie de 180 m ³ se trouve au nord du site.
Article 24 (Plans des locaux et schémas des réseaux)	Plan des locaux et plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours tenus à jour. Schéma des réseaux localisant les équipements à utiliser en cas de dysfonctionnement	Les plans des locaux et des réseaux sont donnés dans les § 3.1 à 3.3.

Article 25 (Travaux)	Néant	Toute intervention sur site fera l'objet d'un permis d'intervention et/ou d'un permis de feu s'il y a lieu d'intervenir sur une installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion => voir annexe 11
Article 26 (Consignes d'exploitation)		Les consignes de cet article 26 seront affichées dans le local technique.
Article 27 (Vérification périodique et maintenance des équipements)	Contrat de maintenance avec un prestataire chargé des vérifications des équipements	Un contrat de maintenance sera passé avec AB ENERGY, constructeur de l'unité de cogénération. Des prestataires spécialisés seront choisis pour la vérification des installations électriques et de chauffage et des contrats seront établis.
Article 28 (Surveillance de l'exploitation et formation)		Avant le démarrage des installations, le constructeur formera l'exploitant et son personnel d'exploitation à la prévention des nuisances et des risques générés par l'installation ainsi qu'à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.
Article 29 (Admission et sorties)		Un registre d'entrée permettant l'enregistrement des matières reçues sur l'unité sera mis en place. Tous les intrants proviennent de la SCEA de Phalange. Un bilan annuel ainsi qu'un cahier d'enregistrement des épandages de digestat seront mis en place.
Article 30 (Dispositifs de rétention)	Néant	Le site est entouré d'un talus de rétention à l'est qui rejoint les murs du bâtiment de stockage. Le volume de rétention est 4209 m ³ . La capacité utile du stockage de digestat brut est de 4772 m ³ mais la cuve est enterrée d'un mètre, d'où une capacité à contenir au maximum de 4156 m ³ . Un système de contrôle des fuites est mis en place sous les cuves. Des regards permettent de détecter d'éventuelles fuites et une vanne d'isolement permet de les contenir. Des indicateurs de niveau détectent toute baisse anormale de niveau et déclenchent ainsi une alarme.
Article 31 (Cuves de méthanisation)	Description du dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale	Les digesteurs se composent d'une double membrane en PVC souple en toiture. Ils sont équipés de dispositifs de sécurité surpression et sous pression (soupape avec dispositif anti-gel). Les équipements de sécurité sont détaillés au § 3.1.5.
Article 32 (Destruction du biogaz)	Description de l'équipement de destruction du biogaz. Le cas échéant, description de l'équipement de stockage	L'installation sera équipée d'une torchère au fonctionnement automatisé et munie d'un arrête flamme. La torchère est située sur une dalle en béton et est éloignée des gazomètres et du cogénérateur.
Article 33 (Traitement du biogaz)	Le cas échéant, description du système d'injection d'air dans le biogaz et justification de l'absence de risque de surdosage	Un dispositif de désulfuration du biogaz est présent par injection d'air dans les gazomètres. La teneur en oxygène dans le biogaz est contrôlée dans le cadre du suivi de l'installation. L'injection d'air est asservie à la teneur en oxygène dans le biogaz. Un second traitement est réalisé sur le biogaz avant entrée dans le cogénérateur par filtration sur charbon actif.
Article 34 (Stockage du digestat)	Plan et description des ouvrages de stockage du digestat. Volume prévisionnel de production de digestat. Durée prévisionnelle maximale de la période sans possibilité d'épandage	Voir § 3.1.6, § 3.4 et § 4.1

Article 35 (Surveillance de la méthanisation)	Localisation et description des dispositifs de contrôle de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz ainsi que du dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit. Programme de contrôle et de maintenance des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux.	Voir § 3.1.5, § 3.6.1 et § 3.6.2
Article 36 (Phase de démarrage des installations)	Présence du registre dans lequel sont consignés les contrôles de l'étanchéité du digesteur et des canalisations de biogaz. Consigne spécifique pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives lors des phases de démarrage ou de redémarrage de l'installation	Un registre consignera les contrôles de l'étanchéité des cuves et des canalisations de biogaz notamment avant la mise en service de l'unité (phase contractuelle de réception mécanique de l'unité avec BTS Biogaz). Une procédure spécifique sera établie pour les phases de démarrage et de redémarrage des installations, pour éviter la formation de zone ATEX. Toute phase de redémarrage se fera après formation et avec assistance du constructeur le cas échéant.
Article 37 (Prélèvement d'eau, forages)	Néant	Non concerné
Article 38 (Collecte des effluents liquides)	Plan des réseaux de collecte des effluents	Le réseau de collecte des effluents sera séparatif. Le plan des réseaux est joint en annexe. Une étude hydraulique a été mise à jour : voir annexe 13.
Article 39 (Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des incendies)	Description des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux Consigne définissant les modalités de mise en œuvre des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux	Les eaux de toitures et les eaux de voirie propres sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures et gérées dans un bassin de rétention. Le rejet se fait dans un fossé. Les eaux sales (jus de stockage, eaux de lavage, eaux de process) sont collectées et retraitées en méthanisation. Une étude hydraulique a été effectuée : voir annexe 13. Une vanne d'isolement en sortie de la zone de rétention permettra de confiner les eaux d'extinction d'un incendie le cas échéant.
Article 40 (Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité)	Néant	Voir § 1.2.2, § 1.5 et § 1.6.1
Article 41 (Mesure des volumes rejetés et points de rejets)	Néant	L'étude hydraulique présente en annexe 13 le point de rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel.

Articles 42 (Valeurs limites de rejet)	Indication des flux journaliers et des polluants rejetés. Description du programme de surveillance. Autorisation de déversement établie avec le gestionnaire du réseau de collecte, et convention de déversement établie avec le gestionnaire du réseau d'assainissement.	Non concerné pour les eaux sanitaires. Un suivi sur l'accumulation des ETM et CTO sera mis en place (voir § 4.2.2)
Article 43 (Interdiction des rejets dans une nappe)	Néant	Non concerné étant donné l'absence de rejet en nappe.
Article 44 (Prévention des pollutions accidentelles)	Néant	Voir § 6.1.3 et § 8
Article 45 (Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée)	Néant	Une analyse des eaux pluviales avant rejet sera réalisée une fois par an.
Article 46 et annexes I et II (Epdage du digestat)	Fournir l'étude préalable et le programme prévisionnel annuel d'épandage ainsi que les contrats d'épandage tels que définis dans l'annexe I	Les études préalables à l'épandage sont fournies en annexes 4 et 17
Article 47 (Captage et épuration des rejets à l'atmosphère)	Néant	Un filtre à charbon actif traitera les éventuelles odeurs issues des événements la cuve à lisier et de la cuve de réception des déchets hygiénisés (voir § 3.6.3).
Article 48 (Composition du biogaz et prévention de son rejet)	Description du dispositif de mesure de la teneur du biogaz en CH ₄ et H ₂ S. Moyens mis en œuvre pour assurer une teneur du biogaz inférieure à 300 ppm de H ₂ S	Le biogaz est traité par injection d'air puis par charbon actif. Voir § 3.1.8.3 et § 3.5
Article 49 (Prévention des nuisances odorantes)	Résultats de l'état initial des odeurs perçues dans l'environnement, si l'installation est susceptible d'entraîner une augmentation des nuisances odorantes. Description des dispositions prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation	Un état initial des odeurs a été établi sur la base de mesures par tubes colorimétriques lors de l'étude d'impact réalisée en 2017. Voir § 5.1.2.

Article 50 (Valeurs limites de bruit)	Description des modalités de surveillance des émissions sonores	Une étude de bruit a été réalisée. Voir § 5.6 et annexe 5
Article 51 (Récupération, recyclage, élimination des déchets)	Néant	Voir § 5.3 et § 5.4
Articles 52 (Contrôle des circuits de traitement des déchets dangereux).		Voir § 5.3 et § 5.4
Article 53 (Entreposage des déchets)	Néant	Voir § 5.3 et § 5.4
Article 54 (Déchets non dangereux)	Néant	Voir § 5.3 et § 5.4